

Veille réglementaire

BULLETIN TRIMESTRIEL

3^{ème} Trimestre 2015

Rubrique : AIR

Titre Loi de transition énergétique pour la croissance verte
Référence du texte Loi 2015-992 du 17 août 2015
Source Journal officiel du 18 août 2015

Commentaires

Dans son contexte général, cette législation impose des objectifs drastiques de réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, et une division par quatre des émissions de ces mêmes gaz d'ici 2050. Pour mobiliser les acteurs sur ces objectifs ambitieux, dont font partie les entreprises, cette loi dote la France de deux dispositifs complémentaires :

- la stratégie nationale bas-carbone
- les budgets « carbone »

Le premier dispositif formule des recommandations à prendre en compte dès que les projets ont pour conséquences des émissions de gaz à effet de serre.

Le second dispositif définit des plafonds d'émissions pour les principaux secteurs de l'économie, par période de 5 ans. Les premiers budgets seront fixés dès 2015.

Des points seront mis en exergue : promouvoir l'économie circulaire de la conception des produits à leur recyclage, favoriser les économies renouvelables pour diversifier les énergies, notamment.

Rubrique : INSTALLATIONS CLASSEES

Titre texte portant application de l'article L 512-21 du Code de l'Environnement
Référence du texte Décret 2015-1004 du 18 août 2015
Source Journal officiel du 20 août 2015

Commentaires

Le texte s'applique à un tiers intéressé par l'achat d'un terrain sur lequel une installation classée pour la protection de l'environnement a été définitivement mise à l'arrêt ou encore postérieurement à cet arrêt. Il peut être demandé au représentant de l'Etat, dans le département, de se substituer à l'exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que le tiers envisage pour le terrain concerné. Cet usage peut être conforme à l'arrêté préfectoral en cas contraire il devra obtenir l'accord du Maire et du Président de la commission d'urbanisme.

Pour que les travaux puissent avoir lieu, le futur acquéreur devra disposer de garanties financières à première demande. Mais le montant et la durée des garanties financières peuvent être prévus par tranche de travaux en fonction du calendrier de réalisation de chaque tranche. Les garanties financières sont fixées en fonction des usages retenus en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables. Le Préfet pourra prescrire des mesures de surveillance complémentaires.

Les garanties financières résultent au choix du demandeur de l'engagement d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de la garantie autonome d'une personne physique.

Rubrique : SECURITE

Titre Décret relatif aux produits et équipements à risques
Référence des textes Décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015
Source Journal officiel du 3 juillet 2015

Commentaires

Ce texte vient en appui des dispositions européennes concernant la mise sur le marché des produits et équipements à risques que sont les produits explosifs, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive, les appareils et systèmes concourant à l'utilisation de gaz de combustion.

La conformité d'un produit ou équipement est évaluée à chaque modification ou transformation importante, c'est-à-dire à chaque modification ou transformation qui affecte sa performance, qui modifie sa destination ou son type original ou qui a une incidence sur sa conformité aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables.

Les fabricants et les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou l'équipement ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit ou l'équipement. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et l'autorité administrative compétente.

Les règles de conformité que doivent respecter les produits et équipements à risques sont ensuite fixées par produits : conformité d'utilisation, déclaration/certificat de conformité, marquage, certificat de formation pour les personnes autorisées à manipuler ou utiliser certains articles.

Le texte fixe, également, les normes d'accréditation des organismes habilités à réaliser des évaluations de conformité.

Titre Montant des participations aux frais exposés par les organismes agréés pour le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur.
Référence des textes Arrêté du 4 Août 2015
Source Journal officiel du 8 août 2015

Commentaires

Le montant de la participation aux frais exposés par les organismes agréés pour le contrôle de la conformité aux prescriptions de sécurité des installations électriques intérieures est fixé suivant un barème réglementaire. Ce barème sera indexé sur l'indice INSEE des prix à la consommation à la date d'anniversaire d'entrée en vigueur du présent arrêté soit le 1^{er} septembre. Cf tableau en annexe.

La définition apportée « au professionnel nouvel entrant » par le texte est un professionnel qui a acheté moins de 4 attestations de conformité auprès d'un même organisme, le décompte se détermine séparément pour chaque rubrique.

Titre Dialogue social et emploi
Référence des textes Loi n° 2015-994 du 17 août 2015

Source Journal officiel du 18 août 2015

Commentaires

Les textes obligeaient à consigner dans une fiche de prévention les conditions de pénibilité auxquelles était exposé chaque salarié soumis à des facteurs de risques professionnels dépassant certains seuils, après application de mesures de protection collectives et individuelles.

La loi du 17 août vient réformer ces dispositions, la fiche est supprimée et remplacée par une déclaration annuelle dématérialisée à la CNAV ou à la CARSAT. En pratique, cette déclaration se fait selon les modalités prévues pour la DADS ou la DSN. Ce qui demeure inchangé, c'est sur la base de cette déclaration que des points sont attribués au compte pénibilité.

Mais ce seront, désormais les organismes de retraite qui devront informer tous les ans les travailleurs des points acquis sur le compte pénibilité.

Enfin, les délais pour agir en justice et se faire attribuer des points à son compte pénibilité sont désormais de 2 ans au lieu de 3 suivant la fin de l'année au titre de laquelle des points ont été ou auraient dû être portés au compte. De même, le délai de contrôle des caisses de retraite est abaissé à 3 ans au lieu de 5 ans auparavant.

Titre Nouvelles dispositions concernant le transport des matières dangereuses
Référence du texte Arrêté du 1^{er} juillet 2015
Source Journal officiel du 3 juillet 2015

Commentaires

Ces modifications, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016, intéressent les récipients sous pression et, plus précisément les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié munies de fermeture manuelle devront, en plus, comporter un dispositif limiteur de débit sauf dans deux cas :

- si la bouteille est destinée à l'emmagasinement de propane
- si son robinet comporte un dispositif de protection inamovible, faisant partie intégrante du robinet ou fixé par vissage fonctionnant tant en phase gazeuse qu'en phase liquide en service.

Des contrôles seront mis en place pour les récipients à poste fixe

Titre Mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.
Référence des textes Décret 2015-1083 du 27 août 2015
Source Journal officiel du 29 août 2015

Commentaires

Ce texte réglementaire traduit en Droit Français la Directive Européenne du 26 février 2014 et entrera en vigueur le 20 avril 2016. Il s'applique aux matériels à basse tension mis sur le marché et aux exigences de protection élevée et mise en sécurité de ces matériels au regard des personnes et des animaux.

Ces dispositions s'appliquent au matériel électrique destiné à être employé en tension normale comprise entre 50 et 1000 volts pour un courant alternatif ou 75 et 1500 volts pour un courant continu, ainsi qu'aux prises de courant (socles et fiches) ; aux ascenseurs et monte-charge, aux dispositifs d'alimentation des clôtures électriques et les compteurs électriques, ainsi qu'à tout matériel destiné à être employé en atmosphère explosive. Ce dernier point intéresse particulièrement certaines imprimeries.

Les conditions générales doivent permettre à l'utilisateur d'avoir connaissance des conditions d'utilisation du produit conformes à sa destination. Les fabricants et les importateurs doivent assurer une protection contre tous les dangers provenant dudit matériel, mais aussi des dangers qui peuvent être causés par les influences extérieures sur le matériel électrique. Les objectifs de sécurité sont mis en relief dans le cadre d'une procédure d'évaluation de conformité qui implique un marquage CE. Des

sondages techniques réguliers doivent être effectués sur les matériels destinés à la vente afin de relever les non conformités. Le fabricant doit indiquer ces coordonnées sur l'emballage afin que le consommateur puisse le joindre en cas de problèmes. Enfin le matériel doit être accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées en Français y compris pour les produits importés.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant, il est tenu aux mêmes obligations ce qui implique qu'ils vérifient, avant de mettre un produit sur le marché, que les documents annexes sont conformes à la réglementation et que le produit lui-même répond aux normes en vigueur.

Titre Convention nationale d'objectifs (CNO) transversale relative aux TMS
Référence des textes Assemblée Plénière CTN C du 7 octobre 2015
Source CNAM TS

Commentaires

Cette nouvelle CNO a été approuvée le 8 octobre en Assemblée Plénière du Comité Technique dont dépend notre branche professionnelle. Son objectif est de réduire les risques de TMS et d'accidents liés aux activités de manutention et de port de charges. Les entreprises pourront ainsi :

1. mettre à disposition des compétences par le biais de la formation interne ou d'un consultant extérieur
2. réaliser un diagnostic et un plan d'action de prévention
3. mettre en œuvre ce plan d'action de prévention
4. possibilité d'intégrer une mesure supplémentaire sur un autre risque majeur (exemple le bruit)

Cette CNO ayant fait l'objet d'un vote positif au sein de la CNAM sera soumise, également, au vote de d'une autre organisation la CAT MP (Commission Accidents du Travail et Maladies Professionnelles), puis à l'issue de ces passages en commission devra obtenir les signatures de la DRP et du Président du Collège employeur.

Même si les choses paraissent très compliquées, il s'agit d'une procédure allégée qui permettra à la CNO d'entrer en application début 2016.

Rubrique : DIVERS

Référence des textes Ministère en charge de l'environnement

Commentaires



Le Ministère nous fait savoir que dans le cadre du sigle « triman »

« En cas d'inobservation des prescriptions relatives à la signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri, l'autorité d'administrative compétente peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire en application de l'article L171-8 du code de l'environnement. Dans ce cas, la mise en demeure mentionnera que "Le non respect de la mise en demeure est un délit et la sanction encourue au titre du 5° du II de l'article L173-1 du code de l'environnement est une amende de 100 000€ et une peine d'emprisonnement de 2 ans. Les peines indiquées sont des maximum »

Titre Les imprimeries ne sont pas des ERP
Source Appels téléphoniques ou courriels de plusieurs imprimeurs

Commentaires

Certains cabinets comptables sembleraient inciter les imprimeurs à se déclarer en tant que ERP (Etablissements Recevant du Public). Il n'en est rien, en effet les ERP désignent les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés Art R123-2 du Code de la construction et de l'habitation (centre de formation, écoles, hôpitaux, crèches, ...).

Un cabinet comptable ne sera pas un ERP pas plus qu'une imprimerie qui reçoit incidemment quelques clients ou fournisseurs mais n'est pas ouverte au public au sens de la réglementation.

Toutefois, si dans le cadre d'une publicité particulière une imprimerie incitait le public à venir, il en serait autrement.

Titre Futur arrêté relatif aux modalités de l'évaluation des risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels en milieu de travail

Source Ministère

Commentaires

Le futur arrêté précisera les moyens à mettre en œuvre par l'employeur pour réaliser l'évaluation des risques et des niveaux d'exposition (analyse documentaire, calcul et mesurage). Il précisera notamment les conditions de mesurage des niveaux d'exposition aux rayonnements optiques artificiels (IR/laser) au regard du cadre normatif existant dans ce domaine. Le secteur de l'imprimerie est cité à plusieurs reprises. L'entrée en vigueur du texte à paraître serait le 1^{er} janvier 2016.

ANNEXES

13788

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8 août 2015

ANNEXE

BARÈME FIXANT LE MONTANT DES PARTICIPATIONS À VERSER AUX ORGANISMES AGRÉÉS POUR LE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES INTÉRIEURES (ARRÊTÉ DU...)

Prix hors taxes

I. – Installations de consommation

1. Locaux à usage d'habitation ou leurs dépendances :

DEMANDEUR DU FORMULAIRE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ (AC)	PRIX UNITAIRE DU FORMULAIRE D'AC SUPPORT ÉLECTRONIQUE	PRIX UNITAIRE DU FORMULAIRE D'AC SUPPORT PAPIER
Non professionnel	99,26 €	100,26 €
Professionnel « nouvel entrant »	99,26 €	100,26 €
Professionnel, hors « nouvel entrant »	Pour chaque commande de n formulaires : 67,93 € + (21,39 € × n)	Pour chaque commande de n formulaires : 67,93 € + (22,39 € × n)

2. Locaux à réglementation particulière (locaux recevant des travailleurs, locaux recevant du public, IGH...), services généraux des immeubles, installations extérieures à usage non domestique :

DEMANDEUR DU FORMULAIRE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ (AC)	PRIX UNITAIRE DU FORMULAIRE D'AC SUPPORT ÉLECTRONIQUE	PRIX UNITAIRE DU FORMULAIRE D'AC SUPPORT PAPIER
Professionnels et non professionnels	52,39 €	53,39 €

II. – Installations de production

1. Installations de production sans dispositif de stockage d'énergie électrique :

DEMANDEUR DE FORMULAIRE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ (AC)	PRIX UNITAIRE DU FORMULAIRE D'AC SUPPORT ÉLECTRONIQUE	PRIX UNITAIRE DU FORMULAIRE D'AC SUPPORT PAPIER
Non professionnel	138,02 €	139,02 €
Professionnel « nouvel entrant »	138,02 €	139,02 €
Professionnel, hors « nouvel entrant »	Pour chaque commande de n formulaires : 99,77 € + (33,00 € × n)	Pour chaque commande de n formulaires : 99,77 € + (34,00 € × n)

2. Installations de production avec dispositif de stockage d'énergie électrique :

DEMANDEUR DU FORMULAIRE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ (AC)	PRIX UNITAIRE DU FORMULAIRE D'AC SUPPORT ÉLECTRONIQUE	PRIX UNITAIRE DU FORMULAIRE D'AC SUPPORT PAPIER
Non professionnel	158,02 €	159,02 €
Professionnel « nouvel entrant »	158,02 €	159,02 €
Professionnel, hors « nouvel entrant »	Pour chaque commande de n formulaires : 99,77 € + (53,00 € × n)	Pour chaque commande de n formulaires : 99,77 € + (54,00 € × n)

III. – Divers

Contrôle renouvelé	160,29 €
Deuxième visite (installation n'ayant pas pu faire l'objet d'un contrôle du fait du demandeur)	96,78 €

IV. – Validité des attestations de conformité

La durée de validité des formulaires d'attestations de conformité est de un an.
Les formulaires d'attestations de conformité périmés ne sont ni repris ni échangés.